

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 02 AOUT 2021

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)
rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Circulaire Note

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

- N° Note : SJ-21-224-RHG3/02.08.21
- Mots clés : Régime indemnitaire des corps de directeur des services de greffe et greffier des services judiciaires – Modalités de gestion.
- Titre détaillé : Modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.
- Textes sources : - décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- Texte abrogé : - circulaire n°JUSB1918222C du 3 juillet 2019 relative aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.
- Publication : intranet (DSJ / Notes et circulaires), BOMJ et Internet (circulaires.legifrance.gouv.fr)
- Pièces jointes : circulaire proprement dite et ses annexes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **02 AOUT 2021**

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

À

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS
(HEXAGONE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MADAME LE PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

Textes sources :

- décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 18 décembre 2018 pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Texte abrogé : - circulaire n°JUSB1918222C du 3 juillet 2019 relatives aux modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP) pour le corps des directeurs des services de greffe judiciaires et le corps des greffiers des services judiciaires.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) | 4 |
| 1.1 Les dispositions prévues par les textes réglementaires | 4 |
| 1.2 Les socles indemnitaires | 5 |
| 2. Classement des agents dans les groupes de fonctions | 8 |
| 2.1 Mise en œuvre de la répartition | 8 |
| 2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions | 9 |
| 3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE | 9 |
| 3.1 La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent | 9 |
| 3.2 L'évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières | 10 |
| 3.3 La détermination du montant de l'IFSE lors d'une réintégration | 11 |
| 4. Le réexamen en cas de changement de fonctions | 12 |
| 4.1 Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation | 12 |
| 4.2 Changement de fonctions du périmètre « Administration centrale » vers le périmètre « Juridictions, ENG et ENM » | 15 |
| 4.3 Changement de fonctions du périmètre « Juridictions, ENG et ENM » vers le périmètre « Administration centrale » | 17 |
| 5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions | 19 |
| 6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade | 20 |
| 7. Situation des délégués syndicaux à temps complet | 20 |
| 7.1 Classement au sein des groupes de fonctions | 20 |
| 7.2 Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution | 20 |
| 8. Le complément indemnitaire annuel | 21 |
| 9. ANNEXES | 22 |

INTRODUCTION

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat est prévu par le décret n° 2014-513 du 23 mai 2014.

Il permet de prendre en compte à la fois le niveau de responsabilités et d'expertise requis, ainsi que les sujétions spéciales afférentes aux fonctions.

Ce dispositif indemnitaire est de nature à :

- rendre plus cohérent les niveaux indemnitaires au regard des niveaux de responsabilités et de sujétions liés aux fonctions ;
- valoriser le parcours professionnel de l'agent en tenant compte de son niveau de compétences techniques, la diversification de ses connaissances et l'accroissement de ses responsabilités ; il prend ainsi en compte l'expérience acquise et encourage la prise de responsabilités ;
- mieux prendre en compte la manière de servir de l'agent ;
- revaloriser les montants indemnitaires servis.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de gestion de ce régime indemnitaire pour les agents relevant du corps des directeurs des services de greffe et du corps des greffiers.

Le montant indemnitaire servi aux directeurs des services de greffe et greffiers dans le cadre du RIFSEEP est composé de deux indemnités distinctes :

- d'une part, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA),

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, assise sur les fonctions de l'agent qu'elle valorise, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est obligatoire et mensuellement versée.

Le complément indemnitaire annuel, qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et peut faire l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et la manière de servir à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget¹.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité de la direction des services judiciaires, de la compétence des services suivants :

- services administratifs régionaux (SAR) pour les juridictions ;
- services des ressources humaines de l'École Nationale des Greffes (ENG) et de l'École Nationale de la Magistrature (ENM).

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

¹ Arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Les difficultés dans l'application de ces dispositions doivent, le cas échéant, être communiquées à la sous-direction des ressources humaines des greffes, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps concernés par la présente circulaire.

*

**

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Les dispositions prévues par les textes réglementaires

1.1.1 Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

-Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Il convient de noter que ces montants minimaux sont déterminés par des références interministérielles. Ils sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice mais ne constituent pas les montants qui sont utilisés en gestion.

-Un montant plafond par groupe de fonctions.

Ces montants sont fixés, d'une part, par l'arrêté du 18 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des directeurs des services de greffe judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat* ;

et d'autre part, par l'arrêté du 17 décembre 2018 *pris pour l'application au corps des greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*.

Ces deux arrêtés définissent ainsi pour chaque groupe de fonctions, d'une part, le plancher réglementaire et d'autre part, le plafond annuel de l'IFSE et du CIA.

1.1.2 Les cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- Au sens de la présente circulaire, le « changement de fonctions » peut résulter :

. soit d'un « changement d'affectation » au sens strict, c'est-à-dire d'une « mobilité », entendue comme toute nouvelle affectation résultant d'une décision prise après avis de la commission administrative paritaire compétente (une « mutation ») ;

. soit d'une « modification de l'affectation », entendue comme toute nouvelle fonction attribuée par l'autorité hiérarchique parmi l'une des fonctions limitativement énumérées au sein des

cartographies figurant en annexes 2 et 4.

- Le changement d'affectation suite à une restructuration de service au sens de l'article 64 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;

- Le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

1.1.3 La garantie indemnitaire au moment de la bascule

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 pour les corps de greffiers et directeurs des services de greffe, les agents bénéficient d'une garantie indemnitaire individuelle, conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014.

Le niveau de l'IFSE des agents concernés correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versés en 2018, hors versement exceptionnel de fin d'année. En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article 3 du décret RIFSEEP, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

1.1.4 Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre de la fonction publique et du budget².

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;

- les dispositifs d'intéressement collectif ;

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat, etc.) ;

- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.)

- l'indemnisation des activités de formation et de recrutement ;

- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (exemple : prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps concernés par la présente circulaire.

1.2 Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent en raison des fonctions exercées. Ces socles sont déterminés pour les deux corps concernés par la présente circulaire, pour chaque groupe de fonctions, en annexes 1 et 3.

Les montants fixés par la présente circulaire sont applicables aux agents à temps plein. Il s'agit de montants annuels bruts.

² Cf. note 1 *supra*

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale d'une part, ou juridictions, ENG et ENM, d'autre part) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant indemnitaire unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents peuvent ainsi bénéficier de montants individuels indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité de leurs parcours professionnels.

Lors de la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

- les agents qui percevaient antérieurement un montant indemnitaire garanti inférieur au socle indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés doivent se voir attribuer ce montant socle ;
- à l'inverse, les agents qui percevaient antérieurement un montant indemnitaire garanti supérieur au socle indemnitaire du groupe de fonctions dans lequel ils sont classés doivent continuer de se voir attribuer ce montant antérieur.

Cas particulier : la situation des agents affectés dans les juridictions du département de la Seine-Saint-Denis

Dans le cadre du plan interministériel relatif à la Seine-Saint-Denis, il a été décidé l'alignement des socles indemnitaires des agents affectés en Seine-Saint-Denis sur ceux de l'administration centrale.

Les directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des services judiciaires exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis relèvent ainsi des montants socles indemnitaires applicables en administration centrale, à groupes de fonctions équivalents.

Exemple 1 :

Un greffier exerce, au 31 décembre 2020, une fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2 au 31 décembre 2020, puis en groupe 3 au 1^{er} janvier 2021). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 600 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 3 en administration centrale, soit : **6 500 €.**

Exemple 2 :

Un greffier exerce, au 31 décembre 2020, les fonctions de correspondant local informatique (CLI) à titre principal au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 800 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 2 en administration centrale, soit : **7 000 €.**

Exemple 3 :

Un directeur des services de greffe exerce, au 31 décembre 2020, une fonction non identifiée dans les groupes 1, 2 et 3 au TPRX de Saint-Ouen (fonction classée en groupe 3 au 31 décembre 2020, puis en groupe 4 au 1^{er} janvier 2021). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 8 400 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 4 en administration centrale, soit : **10 000 €.**

Exemple 2 :

Un directeur des services de greffe exerce, au 31 décembre 2020, les fonctions de régisseur titulaire au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9 000 €

Nouvelle IFSE = socle du groupe 3 en administration centrale, soit : **10 500 €**.

Cet alignement indemnitaire est uniquement valable sur la période durant laquelle l'agent est affecté dans ce département.

Ainsi, lorsque l'agent quitte le département de la Seine-Saint-Denis, il bénéficie du socle indemnitaire correspondant à celui applicable à son groupe de fonctions dans son nouveau périmètre d'affectation.

Lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier des forfaits de mobilités prévus au paragraphe 4 de la circulaire du 3 juillet 2019, son nouveau montant d'IFSE lors de son changement d'affectation correspond au socle indemnitaire applicable à son groupe de fonction initial, augmenté de ce forfait mobilité.

Exemple :

Un greffier exerçant une fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2 au 31 décembre 2020, puis en groupe 3 au 1^{er} janvier 2021) effectue une mobilité sur un poste d'assistant de prévention à titre principal dans une juridiction d'un autre ressort (fonction classée en groupe 2).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale, avant alignement sur le socle de l'administration centrale = 5 800 €

IFSE initiale, suite à alignement sur le socle de l'administration centrale = 6 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale, avant alignement sur le socle de l'administration centrale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour les juridictions pour une mobilité vers le groupe 2, soit :

$5\,800\text{ €} + 400\text{ €} = \mathbf{6\,200\text{ €}}$

Les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis lors de leur affectation dans ce département conservent le bénéfice de cette IFSE lors d'un changement d'affectation.

Exemple :

Un directeur des services judiciaires affecté sur une fonction de régisseur titulaire au TJ de Bobigny (fonction en groupe 3) effectue une mobilité sur un poste de responsable de gestion au SAR de Douai (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 10 600 €

Ce montant étant supérieur au socle applicable en administration centrale, l'agent n'a pas bénéficié de l'alignement indemnitaire.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour les juridictions pour une mobilité vers le groupe 2, soit :

$10\,600\text{ €} + 1\,700\text{ €} = \mathbf{12\,300\text{ €}}$

En outre, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis en raison de l'augmentation de leur IFSE pour changement de grade conservent le bénéfice de cette augmentation lorsqu'ils quittent le département de la Seine-Saint-Denis.

Exemple :

Un greffier affecté sur une fonction de greffier affecté en MJD à titre principal (fonction en groupe 2) prend un poste de greffier placé (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 100 € portés à 7000 € sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE après changement de grade : IFSE initiale hors alignement indemnitaire Seine-Saint-Denis + montant prévu par la circulaire en cas de changement de grade soit : 6100 + 1000 € = 7100 €

A la suite de ce changement de grade, l'agent bénéficie d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis.

IFSE lors du changement d'affectation : (IFSE initiale hors alignement indemnitaire Seine-Saint-Denis augmentée du montant prévu pour changement de grade) + montant forfaitaire déterminé par la circulaire pour changement de fonctions soit :

(6100 €+1000 €) +400 = **7500 €.**

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

2.1 Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérent au RIFSEEP, un nombre de groupes de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes. A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant le moins d'expertise.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents.

Lorsque la fonction comporte une notion d'expertise, le parcours professionnel de l'agent doit être pris en compte.

La cartographie des fonctions applicable aux directeurs des services de greffe figure en annexe 1.

La cartographie des fonctions applicable aux greffiers figure en annexe 3.

En cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

Les définitions du Référentiel des métiers et des compétences des greffes (RMCG) pourront être utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Enfin, il convient de noter que les cartographies des fonctions prévoient le cas des agents affectés au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité, afin de prendre en compte les sujétions particulières qui en découlent (groupe 2 pour les greffiers et groupe 3 pour les directeurs).

Ce critère a été construit au regard des demandes de mobilités formulées par les agents (au départ et à l'arrivée) au cours des cinq dernières années. Les ratios ainsi obtenus ont permis d'établir un

classement objectif des juridictions par ordre décroissant d'attractivité.

La liste des juridictions prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions concernés figurent en annexe 5.

2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent (*cf.* annexe 6).

Cette décision individuelle est établie par le service des ressources humaines qui assure la gestion administrative de l'agent.

Dès lors, les chefs de cour et les directeurs des écoles sont responsables du classement au sein des groupes de fonctions des agents relevant de leur périmètre de gestion.

En pratique, s'agissant des juridictions, il revient au directeur de greffe de transmettre au service administratif régional son projet de cotation pour validation, établissement et signature³ des décisions individuelles, selon les modalités pratiques d'échange jugées les plus appropriées au niveau local.

La décision signée est ensuite adressée à la juridiction pour notification individuelle à l'agent par le directeur de greffe (ou tout autre responsable hiérarchique désigné par lui).

Une copie de ce document, qui s'analyse comme une pièce comptable, doit être conservée au dossier administratif de l'agent. Il n'y a pas lieu de la transmettre à l'administration centrale.

3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE

3.1 La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent

3.1.1 Recrutement initial dans le corps

Les agents recrutés dans le corps des greffiers ou le corps des directeurs (par nomination suite à réussite de l'un des concours ou de l'examen professionnel ou suite à inscription sur la liste d'aptitude) sont automatiquement classés dans le groupe de base de la cartographie concernée (groupe 3 pour les greffiers et groupe 4 pour les directeurs) durant l'ensemble de leur formation initiale (18 mois pour les stagiaires lauréats des concours et 12 mois pour les lauréats de l'examen professionnel de greffier et les promus par inscription sur la liste d'aptitude de directeur).

Ils se voient tous attribuer automatiquement durant cette même période un montant spécifique d'IFSE unique par corps (*cf.* annexes 1 et 3) :

- 5300 € pour les greffiers stagiaires et greffiers nommés suite à réussite de l'examen professionnel ;
- 6390 € pour les directeurs stagiaires et directeurs nommés suite à inscription sur la liste d'aptitude.

À l'issue de leur formation initiale (lors de leur titularisation ou de leur prise de fonctions selon les cas), ces agents sont classés au sein du groupe de fonctions dont relève leur affectation.

³ Selon les délégations de signature qui auront été données par les chefs de cour en application de l'article R.312-73 du COJ, le DDARJ, son ou ses adjoints ainsi que le RGRH peuvent se voir confier la signature de ces décisions individuelles.

Dans le cadre de cette première affectation au sein du corps, ils bénéficient alors du niveau d'IFSE correspondant au socle indemnitaire du groupe de classement, à l'exclusion de toute application des règles relatives aux mobilités.

3.1.2 Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice

Les fonctionnaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière détachés dans l'un des corps concernés par la présente circulaire se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions dont relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant qu'ils percevaient antérieurement.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du corps concerné en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente circulaire n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

3.1.3 Situation des agents en position normale d'activité

En application des dispositions du décret du 18 avril 2008, les agents relevant d'un autre ministère peuvent être affectés au ministère de la justice afin d'y exercer les fonctions afférentes à leur grade. Les agents en position normale d'activité restent soumis aux dispositions statutaires et réglementaires de leur corps et sont rémunérés par le ministère d'accueil.

Ainsi, les règles de gestion du RIFSEEP sont celles du ministère de la justice.

3.2 L'évolution de l'IFSE dans certaines situations particulières

3.2.1 L'exercice à temps partiel

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiels.

3.2.2 Congé de maternité, congé de paternité et congé d'adoption

En cas de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent continue de percevoir pendant cette période le même montant d'IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

3.2.3 Congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée et temps partiel thérapeutique

En cas de congé ordinaire de maladie, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement à compter de la notification du placement en congé.

En cas de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail. Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

3.2.4 Congé parental et disponibilité

Aucune rémunération n'étant versée à un agent placé en position de congé parental ou de disponibilité, le versement de l'IFSE est également interrompu.

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, le temps passé en position de congé parental ou de disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation.

3.2.5 Mise à disposition sortante

Les agents en mis à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente circulaire, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la justice.

Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celle-ci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

3.3 La détermination du montant de l'IFSE lors d'une réintégration

3.3.1 Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant le corps des greffiers ou le corps des directeurs suite à un détachement dans un autre corps se voient attribuer un montant d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste sur lequel ils sont réintégrés, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement.

Si le montant perçu par l'agent durant le détachement est supérieur au socle d'IFSE, ce montant est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

S'agissant du cas particulier de la fin de détachement dans le statut d'emplois de greffier fonctionnel ou de directeur fonctionnel des services de greffe, les fonctionnaires réintégrant leur corps voient le montant de leur IFSE diminuer d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires des groupes de fonctions concernés.

Toutefois, l'agent bénéficie du maintien de son montant d'IFSE s'il était détaché sur un emploi fonctionnel depuis au moins quatre ans s'il s'agit d'un greffier, et depuis au moins huit ans s'il

s'agit d'un directeur des services de greffe, à l'exception du cas où l'agent s'est vu retirer son emploi dans l'intérêt du service⁴.

3.3.2 Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

En cas de réaffectation sur l'emploi d'origine, le montant de l'IFSE correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur.

Toutefois, le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

En cas de réaffectation sur un nouveau poste, le montant de l'IFSE est fixé en fonctions du poste occupé.

3.3.3 Réintégration après un CLM ou un CLD

En cas de réaffectation sur l'emploi d'origine, le montant de l'IFSE correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en CLM ou CLD si celui-ci est supérieur.

En cas de réaffectation sur un nouveau poste, le montant de l'IFSE est fixé en fonction du nouveau poste occupé.

4. Le réexamen en cas de changement de fonctions

Les hypothèses présentées doivent être distinguées selon que la mobilité se réalise au sein du même périmètre d'affectation ou entraîne un changement de périmètre. Pour les corps concernés par la présente circulaire, deux périmètres d'affectation doivent être distingués :

- le périmètre « administration centrale », d'une part ;
- le périmètre « juridictions, Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) », d'autre part.

4.1 Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation

4.1.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et prédéterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (*cf.* annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

⁴ En application des articles 5 et 11 des décrets n°2015-1276 et n°2015-1274 du 13 octobre 2015 relatifs aux statuts d'emplois de greffier fonctionnel et de directeur fonctionnel des services de greffe.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe placé (fonction classée en groupe 3) effectue une mobilité sur un poste de responsable de gestion au SAR de Paris (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

$9000 \text{ €} + 1700 \text{ €} = 10\,700 \text{ €}$

Exemple 2 :

Un greffier affecté en juridiction et relevant du groupe 3 effectue une mobilité sur un poste de greffier placé (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5800 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

$5800 \text{ €} + 700 \text{ €} = 6500 \text{ €}$

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes (ex : agent affecté sur un poste classé en groupe 3 qui effectue une mobilité vers un poste du groupe 1).

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

Exemple 3 :

Un greffier affecté en juridiction et relevant du groupe 3 effectue une mobilité sur un poste à plein temps de responsable de CLI (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5800 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montants forfaitaires déterminés par la circulaire, soit :

$5800 \text{ €} + 700 \text{ €} + 850 \text{ €} = 7350 \text{ €}$

4.1.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé, bénéficie du maintien de son IFSE.

Dans ce cas de figure, seules les mobilités latérales et modifications d'affectation entre deux fonctions précisément identifiées au sein de la cartographie peuvent donner lieu à revalorisation dans les conditions mentionnées ci-après.

S'il a été affecté pendant une durée minimale de trois ans sur son précédent poste, l'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de l'IFSE dont le montant est forfaitaire et prédéterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (cf. annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

Toutefois, les directeurs des services de greffe ne peuvent bénéficier au maximum que de trois revalorisations au titre de mobilités au sein d'un même groupe de fonctions (à l'exception des mobilités au sein du groupe 1).

La durée minimale de trois ans d'affectation sur le précédent poste ouvrant éventuellement droit à revalorisation de l'IFSE commence à courir à compter de la date effective de la prise de poste.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, secrétaire général de CDAD (fonction classée en groupe 3), effectue une mobilité, après 4 ans de fonctions, sur un poste de directeur de greffe de TI du 4^e groupe (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire soit :

9000 € + 750 € = **9750 €**

Exemple 2 :

Un directeur des services de greffe, conseiller mobilité carrière en administration centrale (fonction classée en groupe 3), effectue une mobilité, après 2 ans de fonctions, sur un poste de chef de section (fonction classée en groupe 3).

L'IFSE de cet agent **reste inchangée**, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

Exemple 3 :

Un greffier placé (fonction classée en groupe 2) effectue une mobilité, après 3 ans de fonctions, sur un poste de CLI à titre principal (fonction classée en groupe 2). Son ISFE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6100 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la circulaire, soit :

6100 € + 400 € = **6500 €**

4.1.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

L'agent qui, à l'occasion d'un changement ou d'une modification d'affectation, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé voit le montant de l'IFSE diminuer d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 – socle du groupe 3).

Si le montant d'IFSE de l'agent qui en résulte est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Toutefois, l'agent bénéficie du maintien de son montant d'IFSE s'il était affecté depuis au moins quatre ans sur son précédent poste s'il s'agit d'un greffier, et depuis au moins cinq ans s'il s'agit d'un directeur des services de greffe.

Lorsque l'accès à un groupe de fonctions inférieur est la conséquence d'une sanction disciplinaire, le montant de l'IFSE est fixé sur celui du groupe inférieur.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, adjoint à un chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité, après quatre ans de fonctions, sur un poste de chef de section (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 11.000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 2 – socle indemnitaire du groupe 3) soit :

11.000 € - (11.000 € - 10.500 €) = **10.500 €**

Exemple 2 :

Un greffier responsable de CLI (fonction classée en groupe 1) effectue une mobilité, après trois ans de fonctions, sur un poste de greffier placé (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 1 – socle indemnitaire du groupe 2), soit :

$6500 \text{ €} - (6500 \text{ €} - 6100 \text{ €}) = 6100 \text{ €}$

4.2 Changement de fonctions du périmètre « Administration centrale » vers le périmètre « Juridictions, ENG et ENM »

4.2.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux juridictions, ENG et ENM. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant du périmètre «juridictions, ENG et ENM ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

Exemple 1:

Un directeur des services de greffe, chef de pôle en administration centrale (fonction classée en groupe 3) prend un poste de coordonnateur de programme à l'ENG (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 10500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM », soit :

$10.500 \text{ €} + 1700 \text{ €} = 12.200 \text{ €}$

Exemple 2 :

Un greffier gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière en administration centrale (fonction classée en groupe 2) prend un poste de responsable de CLI (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents relevant du périmètre « juridictions, ENG et ENM », soit :

$7000 \text{ €} + 850 \text{ €} = 7850 \text{ €}$

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes.

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

4.2.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale »)

Le montant d'IFSE de l'agent diminue d'un montant équivalent à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 pour l'administration centrale – socle du groupe 2 pour les juridictions, ENG et ENM).

Toutefois, l'agent bénéficie d'un maintien du montant d'IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux juridictions, ENG et ENM.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, rédacteur en administration centrale (fonction classée en groupe 4), effectue une mobilité, après 2 ans de fonctions, sur un poste de chef de service au sein d'une juridiction ne connaissant pas de déficit d'attractivité (fonction classée en groupe 4). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 10.000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 4 pour l'administration centrale – socle indemnitaire du groupe 4 pour les juridictions, ENG et ENM), soit :

$10.000 \text{ €} - (10.000 \text{ €} - 8500 \text{ €}) = 8500 \text{ €}$

Exemple 2 :

Un directeur des services de greffe, chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 1) effectue une mobilité, après trois ans de fonctions, sur un poste de directeur délégué d'administration régionale judiciaire non fonctionnel (fonction classée en groupe 1).

IFSE initiale : 12.000 €

Son **IFSE est maintenue** car l'agent justifie d'au moins 3 ans d'affectation sur son précédent poste.

Exemple 3 :

Un greffier, gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière en administration centrale (fonction classée en groupe 2) effectue une mobilité, après 2 ans de fonctions, sur un poste de greffier affecté en MJD à titre principal (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 2 d'administration centrale – socle indemnitaire du groupe 2 pour les juridictions, ENG et ENM), soit :

$7000 \text{ €} - (7000 \text{ €} - 6100 \text{ €}) = 6100 \text{ €}$

Exemple 4 :

Un greffier, chef de pôle à l'administration centrale (fonction classée en groupe 1), effectue une mobilité, après 5 ans de fonctions, sur un poste de greffier expert (fonction classée en groupe 1).

IFSE initiale : 7500 €

Son **IFSE est maintenue** car l'agent justifie d'au moins 3 ans d'affectation sur son précédent poste.

4.2.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

Le montant d'IFSE de l'agent diminue d'un montant égal à l'écart entre les socles indemnitaires du groupe de fonctions d'origine et celui du nouveau poste (ex : socle du groupe 2 pour l'administration centrale – socle du groupe 3 pour les juridictions, ENG et ENM).

Si le montant d'IFSE de l'agent qui en résulte est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Toutefois, l'agent bénéficie du maintien de son montant d'IFSE s'il était affecté depuis au moins quatre ans sur son précédent poste s'il s'agit d'un greffier, et depuis au moins cinq ans s'il s'agit d'un directeur des services de greffe.

Lorsque l'accès à un groupe de fonctions inférieur est la conséquence d'une sanction disciplinaire, le montant de l'IFSE est fixé sur celui du groupe inférieur.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, adjoint d'un chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de directeur de greffe d'un TJ du 4^e groupe (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 11.500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 2 pour l'administration centrale – socle indemnitaire du groupe 3 pour les juridictions, ENG et ENM), soit :

$11.500 € - (11.000 € - 9000 €) = 9500 €$

Exemple 2 :

Un greffier, gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière en administration centrale (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de greffier au sein d'une juridiction ne connaissant pas de déficit d'attractivité (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 7200 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (socle indemnitaire du groupe 2 d'administration centrale – socle indemnitaire du groupe 3 pour les juridictions, ENG et ENM), soit :

$7200 € - (7000 € - 5800 €) = 6000 €$

4.3 Changement de fonctions du périmètre « Juridictions, ENG et ENM » vers le périmètre « Administration centrale »

4.3.1 Changement de fonctions vers un groupe supérieur (« mobilité ascendante »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique de son montant d'IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à l'administration centrale. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant du périmètre « administration centrale ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, directeur de greffe d'une cour d'appel du 3^e groupe (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9700 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

$9700 \text{ €} + 2500 \text{ €} = 12.200 \text{ €}$

Exemple 2 :

Un greffier affecté en MJD à titre principal (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité sur un poste de chef de pôle en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6100 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

$6100 \text{ €} + 1000 \text{ €} = 7100 \text{ €}$

L'IFSE de l'agent doit être portée au montant socle : **7500 €**

Ces mobilités ascendantes peuvent s'effectuer avec saut de groupes.

Dans cette hypothèse, le montant forfaitaire de revalorisation de l'IFSE correspond au cumul des montants forfaitaires prévus pour l'ensemble des mobilités ascendantes concernées, dans la limite du plafond réglementaire de l'IFSE du nouveau groupe de classement.

4.3.2 Changement de fonctions au sein du même groupe (« mobilité latérale »)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant d'IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables en administration centrale.

Les conditions de cette revalorisation sont identiques à celles applicables aux agents relevant du périmètre « administration centrale ». Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente circulaire (cf. annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe, adjoint d'un directeur de greffe fonctionnel du 2^e groupe d'une cour d'appel (fonction classée en groupe 1), effectue une mobilité, après 4 ans de fonctions, sur un poste de chef de bureau en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 10.600 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

$10.600 \text{ €} + 1500 \text{ €} = 12.100 \text{ €}$

Exemple 2 :

Un greffier placé (fonction classée en groupe 2), effectue une mobilité, après 6 ans de fonctions, sur un poste de gestionnaire ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale, soit :

$6500 \text{ €} + 500 \text{ €} = 7000 \text{ €}$

4.3.3 Changement de fonctions vers un groupe inférieur (« mobilité descendante »)

Le montant d'IFSE de l'agent diminue d'un montant égal à l'écart entre les deux socles indemnitaires.

Si le montant d'IFSE de l'agent qui en résulte est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Toutefois, l'agent bénéficie du maintien de son montant d'IFSE s'il était affecté depuis au moins quatre ans sur son précédent poste s'il s'agit d'un greffier, et depuis au moins cinq ans s'il s'agit d'un directeur des services de greffe.

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe placé (fonction classée dans le groupe 3) effectue une mobilité sur un poste de rédacteur en administration centrale (fonction classée dans le groupe 4). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (écart entre le socle indemnitaire du groupe 3 pour les juridictions et le socle indemnitaire du groupe 4 pour l'administration centrale), soit :

$9000 \text{ €} - (10.000 \text{ €} - 9000 \text{ €}) = 8000 \text{ €}$

L'IFSE de l'agent doit être portée au montant socle : **10.000 €**

Exemple 2 :

Un greffier expert nommé sur un poste profilé (fonction classée en groupe 1) effectue une mobilité sur un poste de gestionnaire en administration centrale (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – (écart entre le socle indemnitaire du groupe 1 des juridictions et le socle indemnitaire du groupe 3 pour l'administration centrale), soit :

$6500 \text{ €} - (6500 \text{ €} - 6500 \text{ €}) = 6500 \text{ €}$

5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise de l'agent.

Les arrêtés d'adhésion au RIFSEEP pour les deux corps concernés par la présente circulaire étant entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018, les réexamens en l'absence de changement de fonctions interviendront au plus tôt le 1^{er} juillet 2022.

Les modalités de ces réexamens seront fixées ultérieurement.

6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond réglementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les montants de revalorisation, fixés par la présente circulaire, sont forfaitaires et identiques pour tous les périmètres d'affectation (*cf.* annexe 2 pour les directeurs et annexe 4 pour les greffiers).

Exemple 1 :

Un directeur des services de greffe placé, est promu directeur principal sans changer de fonctions. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9000 €.

IFSE lors de la promotion en directeur principal = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 9000 € + 3000 € = **12.000 €**

Exemple 2 :

Un greffier affecté au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité, est promu greffier principal au sein de la même juridiction. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 6100 €.

IFSE lors de la promotion en greffier principal = IFSE initiale + montant prévu en cas de changement de grade.

Soit : 6100 € + 1000 € = **7100 €**

Si la promotion de grade est réalisée en même temps qu'un changement de fonctions, les règles applicables en cas de mobilité se cumulent avec la revalorisation prévue pour le changement de grade.

7. Situation des délégués syndicaux à temps complet

7.1 Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée. Les modalités de notification individuelle sont celles déterminées par la présente circulaire (*cf.* point 2.2).

7.2 Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente circulaire, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Le montant de l'IFSE de l'agent évolue, en cas de changement de grade ou de corps, selon les

dispositions de la présente circulaire.

En revanche, les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonction au sein de l'organisation syndicale.

8. Le complément indemnitaire annuel

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé, en une ou deux fractions, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent. L'appréciation de cette dernière se fonde sur l'évaluation professionnelle.

L'attribution d'un CIA est subordonnée à l'existence d'une disponibilité budgétaire afférente, sur les crédits de masse salariale du programme 166.

En tout état de cause, le versement d'un CIA est soumis à l'autorisation préalable de l'administration centrale.

Les attributions individuelles peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions. La modulation est fonction de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs qui avaient été fixés à l'agent, de sa valeur professionnelle, de son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Le CIA est un versement indemnitaire ponctuel qui ne crée pas, pour les agents qui en sont bénéficiaires une année, un droit reconductible automatiquement les années suivantes.

La Direction des services judiciaires décidera chaque année de mettre ou non en œuvre une campagne d'attribution d'un CIA. Les modalités pratiques d'attribution seront définies à cette occasion.

*

**

Vous voudrez bien assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des agents concernés et me rendre compte des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans le cadre de leur application.

Le directeur des services judiciaires



Paul HUBER

9. ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Cartographie des groupes de fonctions pour les directeurs des services de greffe

Annexe 2 : Modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les directeurs des services de greffe

Annexe 3 : Cartographie des groupes de fonctions pour les greffiers

Annexe 4 : Modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les greffiers

Annexe 5 : Liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions

Annexe 6 : Formulaire de décision individuelle de notification du groupe de fonctions

Annexe 1 : Cartographie des groupes de fonctions pour les directeurs des services de greffe

| Directeurs des services de greffe | | | |
|-----------------------------------|---|--------------------|----------------------|
| Administration centrale | | | |
| 4 groupes | | | |
| Groupes | Fonctions-types | Socle indemnitaire | Montant maximal IFSE |
| Groupe 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'un sous-directeur ; - Chef de bureau ; - Chef de projet (projets transversaux et directionnels) ; - Chargé de mission auprès d'un directeur ; - Chef de cabinet ; | 12 000 € | 40 290 € |
| Groupe 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur santé et sécurité au travail ; - Autre chef de projet ; - Chargé de mission ou chargé d'études auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ; | 11 000 € | 35 700 € |
| Groupe 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Chef de section ou chef de pôle ; - Rédacteur ou chargé d'études qualifiés en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière ; - Conseiller mobilité carrière ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ; | 10 500 € | 27 540 € |
| Groupe 4 | Toutes autres fonctions non identifiées dans les groupes 1, 2 et 3 notamment : rédacteur, chargé d'études, etc. | 10 000 € | 22 030 € |

| Directeurs des services de greffe Juridictions, Services administratifs régionaux (SAR), Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) | | | | |
|--|--|--|--|----------------------|
| 4 groupes | | | | |
| Groupes | Fonctions-types | Socle indemnitaire au 1 ^{er} janvier 2019 | Socle indemnitaire à compter du 1 ^{er} janvier 2021 | Montant maximal IFSE |
| Groupe 1 | <ul style="list-style-type: none"> - DDARJ non fonctionnel ; - Adjoint d'un directeur fonctionnel de greffe du 2^e groupe de cour d'appel ou de TJ (cf. annexe 1-1 page suivante) ; - ENG : Secrétaire général adjoint, sous-directeur ; | 10 400 € | 10 500 € | 33 500 € |
| Groupe 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de greffe non fonctionnel des cours d'appel d'Agen, Angers, Basse-Terre, Bastia, Besançon, Bourges, Cayenne, Chambéry, Dijon, Fort-de-France, Limoges, Nouméa, Papeete, Reims, Riom et St Denis de la Réunion. - Directeur de greffe non fonctionnel de TJ du 3^e groupe (cf. annexe 1-2 page suivante) ; - Directeur de greffe non fonctionnel du TJ du 4^{ème} groupe (cf. annexe 1-3 page suivante) exercé au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous). - Responsable de gestion au SAR d'Aix-en-Provence, de Douai, de Lyon, de Paris, de Rennes ou de Versailles ; - ENG : Coordonnateur de programme, coordonnateur de stages, expert ; - ENM : Chef de service pédagogique ; | 9 400 € | 9 500 € | 29 800 € |
| Groupe 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Directeur de greffe non fonctionnel de TJ du 4^e groupe (cf. annexe 1-3 page suivante) ; - Chefs de service d'un tribunal de proximité comportant au moins 25 agents : Haguenau, Lens, Longjumeau et Villeurbanne ; - Autre responsable de gestion en SAR et responsable de gestion à l'ENG ; - Réviseur des frais de justice (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ; - Secrétaire général de CDAD ; - Directeur des services de greffe placé ; - Régisseur titulaire ; - ENM : autres chefs de service ; - Chef de service au sein d'un TJ du 1^{er} groupe : Bobigny, Bordeaux, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles et Toulouse ; - Toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 et exercée au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous). | 8 400 € | 9 000 € | 25 500 € |
| Groupe 4 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre directeur de greffe ; - Toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1, 2 et 3 (notamment : chef de service, adjoint d'un directeur de greffe, etc.) | 7 800 € | 8 500 € | 20 400 € |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Directeur en formation initiale (directeur stagiaire ou directeur nommé suite à inscription sur la liste d'aptitude) | 6 390 € | 6 390 € | 20 400 € |

Annexe 2 : modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – directeur des services de greffe

Montants forfaitaires applicables :

Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (mobilité ascendante) :

| | Administration centrale |
|---------------|-------------------------|
| Vers groupe 1 | 2500 € |
| Vers groupe 2 | 2000 € |
| Vers groupe 3 | 1000 € |

| | Juridictions, ENG et ENM |
|---------------|--------------------------|
| Vers groupe 1 | 2000 € |
| Vers groupe 2 | 1700 € |
| Vers groupe 3 | 850 € |

Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale) :

| | Administration centrale |
|----------|-------------------------|
| Groupe 1 | 1500 € |
| Groupe 2 | 1250 € |
| Groupe 3 | 900 € |
| Groupe 4 | 600 € |

| | Juridictions, ENG et ENM |
|----------|--------------------------|
| Groupe 1 | 1250 € |
| Groupe 2 | 1050 € |
| Groupe 3 | 750 € |
| Groupe 4 | 500 € |

Changement de grade :

| Administration centrale et juridictions, ENG et ENM | |
|--|--------|
| Directeur principal des services de greffe vers directeur des services de greffe hors classe | 3000 € |
| Directeur des services de greffe vers directeur principal des services de greffe | 3000 € |

Annexe 3 : cartographie des groupes de fonctions pour les greffiers

| Greffiers Administration Centrale | | | | |
|--------------------------------------|---|---|--|----------------------|
| 3 groupes | | | | |
| Groupes | Fonctions-types | Socle indemnitaire au 1 ^{er} janvier 2019 | Socle indemnitaire au 1 ^{er} janvier 2021 | Montant maximal IFSE |
| Groupe 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint chef de bureau ; - Chef de pôle, chef de section ; - Assistant de direction ; | 7 000 € | 7 500 € | 19 660 € |
| Groupe 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire, rédacteur ou chargé d'études ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière ; - Responsable, avec encadrement d'une équipe, d'un secrétariat de sous-direction ; - Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ; | 6 500 € | 7 000 € | 17 930 € |
| Groupe 3 | Toutes autres fonctions non identifiées dans les groupes 1 et 2 notamment : gestionnaire, référent, etc. | 6 000 € | 6 500 € | 16 480 € |

| Greffiers Juridictions, Services administratifs régionaux (SAR), Ecole Nationale des Greffes (ENG) et Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) | | | | |
|---|---|--|--|----------------------|
| 3 groupes | | | | |
| Groupes | Fonctions-types | Socle indemnitaire au 1 ^{er} janvier 2019 | Socle indemnitaire au 1 ^{er} janvier 2021 | Montant maximal IFSE |
| Groupe 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Chef de greffe non détaché sur un emploi fonctionnel ; - Régisseur titulaire ; - ENG : Formateur polyvalent ou spécialisé, chef de service ; - Responsable de cellule informatique de proximité ; - Ambassadeur numérique ; - Responsable de gestion informatique adjoint (RGla). - ENM : Adjoint d'un chef de service, chef de pôle ; | 6 000 € | 6 500 € | 17 480 € |
| Groupe 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Greffier placé ; - Correspondant local informatique (CLI) à titre principal ; - Greffier affecté en MJD à titre principal ; - Assistant ou conseiller de prévention à titre principal ; - Greffier exerçant toute autre fonction non identifiée dans le groupe 1 et affecté au sein d'une juridiction connaissant un déficit d'attractivité (cf. annexe 5 ci-dessous). (exemple : greffier d'audience) | 5 600 € | 6 100 € | 16 015 € |
| Groupe 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Greffier exerçant toute autre fonction non identifiée dans les groupes 1 et 2 (exemple : greffier d'audience) | 5 300 € | 5 800 € | 14 650 € |
| | <ul style="list-style-type: none"> - Greffier en formation initiale (greffier stagiaire ou greffier nommé suite à réussite à l'examen professionnel) | 5 300 € | 5 300 € | 14 650 € |

Annexe 4 : modalités de modulation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) - greffiers

Montants forfaitaires applicables :

Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur (mobilité ascendante) :

| | Administration centrale |
|---------------|-------------------------|
| Vers groupe 1 | 1000 € |
| Vers groupe 2 | 800 € |

| | Juridictions, ENG et ENM |
|---------------|--------------------------|
| Vers groupe 1 | 850 € |
| Vers groupe 2 | 700 € |

Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions (mobilité latérale) :

| | Administration centrale |
|----------|-------------------------|
| Groupe 1 | 600 € |
| Groupe 2 | 500 € |
| Groupe 3 | 400 € |

| | Juridictions, ENG et ENM |
|----------|--------------------------|
| Groupe 1 | 500 € |
| Groupe 2 | 400 € |
| Groupe 3 | 300 € |

Changement de grade :

| Administration centrale et Juridictions, ENG et ENM | |
|---|--------|
| Greffier vers greffier principal | 1000 € |

Annexe 5 : Liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions

La liste des juridictions connaissant un déficit d'attractivité et prises en compte pour un classement au sein des groupes de fonctions (groupe 2 s'agissant des greffiers et groupe 3 s'agissant des directeurs), est la suivante :

- TJ de Nanterre ;
- TJ de Cayenne ;
- TJ de Mamoudzou ;
- TJ de Créteil ;
- TJ d'Evreux ;
- TJ de Meaux ;
- TJ de Senlis ;
- TJ de Paris.

Annexe 6 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU GROUPE DE FONCTIONS RIFSEEP

| Renseignements relatifs à l'agent | |
|--|--|
| Nom : | |
| Prénom : | |
| Corps : | |
| Grade ou emploi : | |
| Affectation administrative : | |
| Affectation opérationnelle (si différente de l'affectation administrative) : | |
| Fonctions occupées : | |
| Date de la prise de poste : | |
| Groupe de fonctions RIFSEEP : | |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Date et signature du responsable RH : | L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé Date et signature : |
|---------------------------------------|---|

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le groupe de fonctions RIFSEEP duquel relève le poste occupé par l'agent peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.